

ARRIVE LE :

20 AOUT 2025

MAIRIE LE MONTAT

1

**République Française
Département du Lot**

ARRIVÉ le :

11 AOUT 2025

PREFECTURE DU LOT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**COMMUNE DE LE MONTAT
46090**

N° d'Ordre : A / 2025 / 63

OBJET : Réglementation de la circulation Rue MERMOZ.

Le Maire de la Commune de LE MONTAT,

VU, la Loi N° 82 – 213 du 02 MARS 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU, la Loi N° 83 – 8 du 07 JANVIER 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L.2213-1 et suivants ;

VU, le Code de la Voirie Routière ;

VU, le Code de la Route, notamment les Articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-25 ;

VU, le Code Pénal ;

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 NOVEMBRE 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

VU, l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie : « signalisation de prescription), approuvée par l'Arrêté Interministériel modifié du 07 JUN 1977 ;

CONSIDERANT le danger représenté sur cette voirie communale par :

- L'importance du trafic automobile,
- La largeur de la voie.

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse maximale de tous les véhicules est limitée, sur la voie communale dénommée : « Rue MERMOZ », à 50 KM/H (cinquante kilomètres par heure) dans les deux sens de circulation, sur toute la longueur de la voirie comprise entre :

- L'intersection avec la sur la voie communale N°8 (dénommée : « Route de HAUTESSEIRE ») (points G.P.S. LONGITUDE : 1.46 07 76 / LATITUDE : 44.35 58 88).
et
- L'extrémité de la voirie (points G.P.S. LONGITUDE : 1.45 99 13 / LATITUDE : 44.35 70 48).

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera :

- Affiché sous les panneaux de signalisation routière durant une durée de deux mois à compter de sa date de publication.
- Affiché au tableau d'affichage officiel en mairie,
- Publié sur le site internet et sur le site « INTRAMUROS » de la Commune.

ARTICLE 4 : Les services municipaux devront mettre en place la signalisation routière.

ARTICLE 5 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Chacun en ce qui le concerne, pour exécution :
 - Monsieur Le Maire de LE MONTAT,
 - Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot (S/C Communauté de brigades de LALBENQUE),
- Pour exercice du contrôle de légalité :
 - Madame La Préfète du Lot.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, tout recours contre le présent arrêté devra être présenté dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE.

A : LE MONTAT,

Le : 07 AOUT 2025.

LE MAIRE :



J.P.. MOUGEOT.

